

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250214-443



TRAVAUX

Règlementation de la circulation

- AVENUE DES BALMES

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de l'entreprises « **CIRCET** » l'autorisation d'effectuer le **RACCORDEMENT AERIEN** pour le compte de « **BOUYGUES TELECOM** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation sur **l'avenue des Balmes**, aux abords du N°50 et des intersections avec :

- la rue du Rivage,
- la rue de la Gare,
- la Montée de la Gare,

sera réglementée **1 jour, de 7h00 à 18h00**, sur la période **du 27/02/2025 au 05/03/2025**.

Pour satisfaire à son intervention sur la chambre de télécommunication située sur la chaussée aux abords de ces intersections, l'entreprise sera autorisée à **occuper la ½ chaussée NORD** de l'avenue des Balmes **tout en maintenant la circulation des automobilistes**.

Par conséquent, **la circulation sera alternée manuellement en 5 points** / voir visuel annoté à l'Article 2.

Aux abords du chantier :

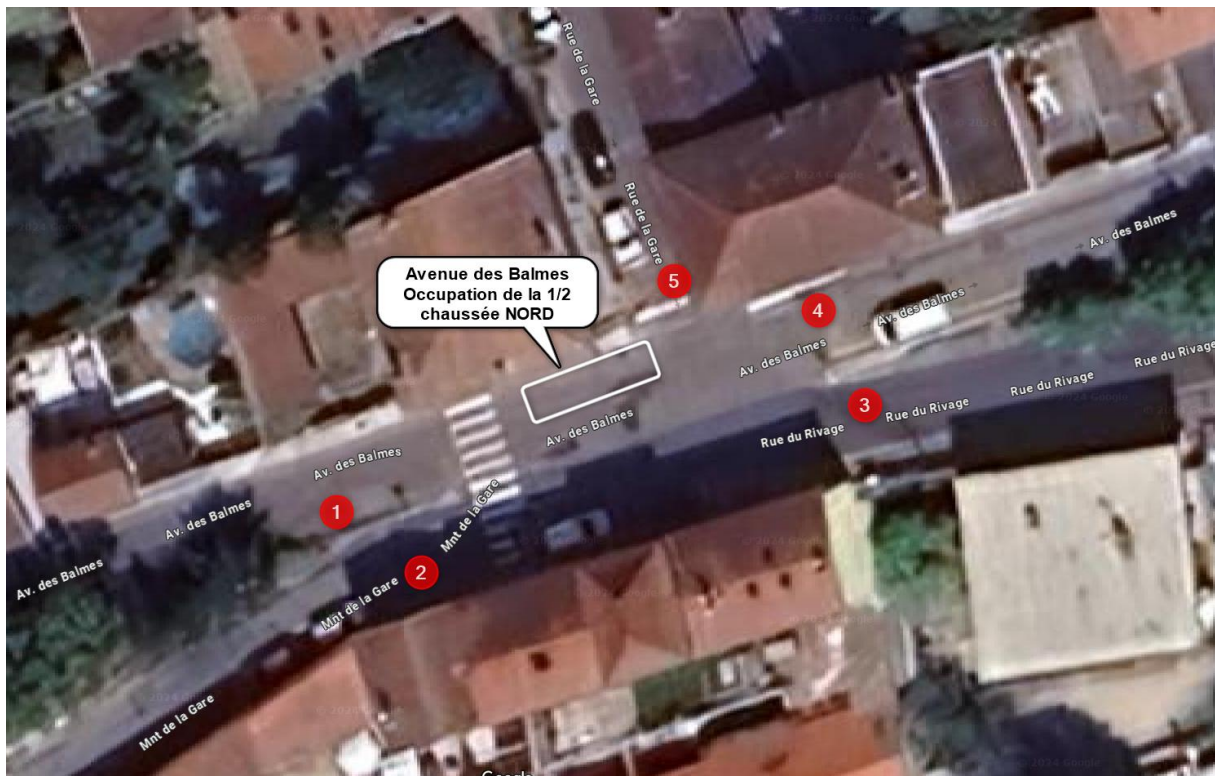
- **la vitesse sera limitée à 30km/h,**
 - **le dépassement de véhicules sera interdit,**
 - **les accès aux riverains et aux services seront maintenus,**
 - **le stationnement sera interdit,**
 - La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au moins une semaine avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).
- Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

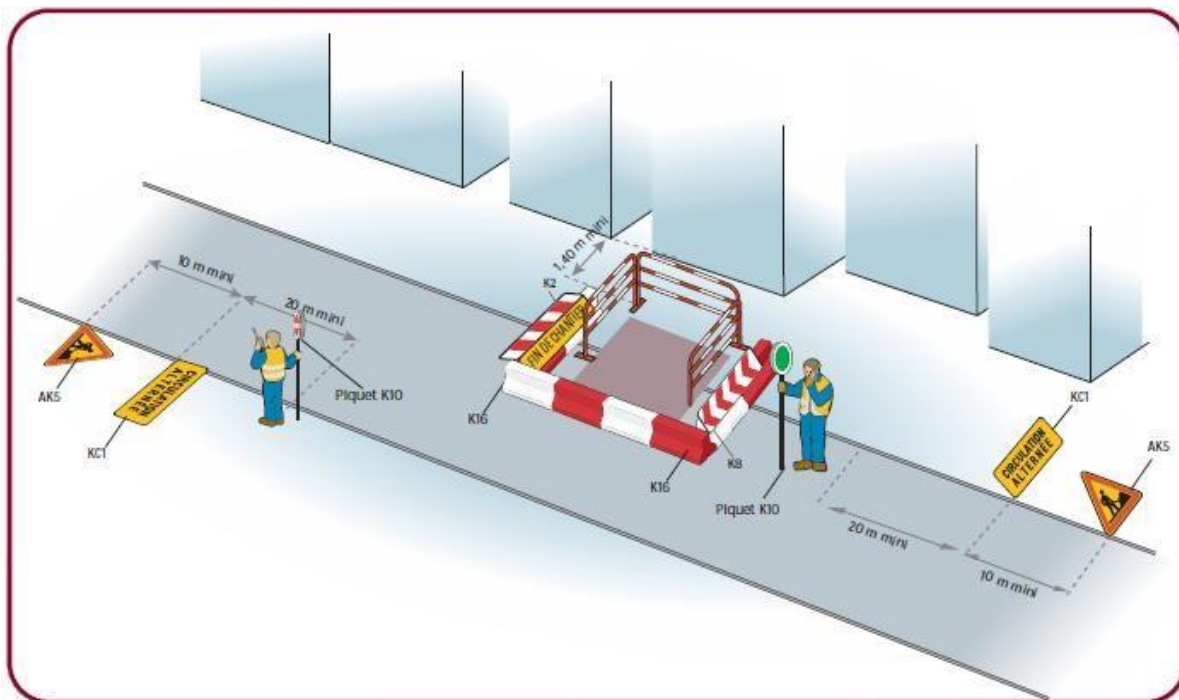
ARTICLE 2 : **Signalisation**

L'entreprise assurera la fourniture et pose de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

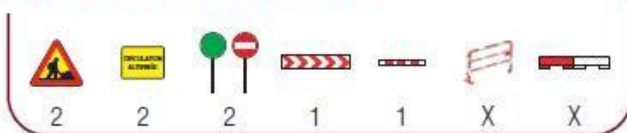
De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise devra signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :





Inventaire des panneaux



Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « CIRCET »** – 269 avenue Lion – Solliès-Pont.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 14 février 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

